

ARRETES

Arrêté n° 78-0586/PR/MICTT Portant modification de la Composition de la Commission de Sauvegarde de la Faune et des Fonds Sous-marins.

Le Président de la République, chef du Gouvernement,

Vu la délibération n° 74-7° L du 23 décembre 1969 portant création de l'Office de Développement du Tourisme,

Vu l'arrêté n° 1855-SG/CG du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme,

Vu la décision n° 72-458 P.C.G. du 24 mars 1972 portant création d'une commission de sauvegarde de la faune et des fonds sous-marins,

ARRETE

Article 1er : Est modifiée la composition de la commission de sauvegarde de la faune et des fonds sous-marins, déterminée par la décision n° 72-458/PCG du 24 mars 1972. La commission comprendra désormais les membres suivants :

- Le Directeur de l'Office de Développement du Tourisme : Président.
- Le Chef du Service de l'Élevage et des Pêches : Membre
- Le Chef du Service des Affaires Maritimes : Membre.
- Le Chef du Service de la Jeunesse et des Sports : Membre.
- Le Directeur du Port de Djibouti ou son représentant : Membre.
- Un représentant du Centre d'Études Géologiques et de Développement : Membre.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 25 mai 1978

P. le Président de la République

et p.o. le Directeur du Cabinet

Ismaël Guedi Hared

Arrêté n°78-0887/MAPA/CG du 16 août 1978 portant modification de l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté 75-144/SG/CG du janvier 1975 concernant les fixations des tarifs applicables au vice de l'Élevage et des Pêches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

VU la délibération n° 244/7e L du 4 avril 1972 fixant l'organisation et attributions du service de l'Élevage et des Pêches ;

VU l'arrêté n°1120 du 1er août 1956 réglementant l'importation, le si: l'exportation et la circulation intérieure des animaux vivants et produits d'origine animale en République de Djibouti ;

VU la délibération n° 249/6e L du 16 décembre 1956 portant remaniement de ressources budgétaires ;

Sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre de L'Agriculture et de la Production animale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du